

**Exclusion, refus et retrait  
de la protection  
internationale pour les  
auteurs de faits graves:  
Article 1F et ordre public**

**Uitsluiting, weigering en  
intrekking van internationale  
bescherming voor daders van  
ernstige feiten:  
Artikel 1F en openbare orde**

Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides

Commissariaat-generaal voor de vluchtelingen en de staatlozen

**Pierre-Philippe Bourgeois**

**Coordinator Exclusion 1F**

**Natalia Juanovna Valdes**

**Attachée Service**

**Juridique**



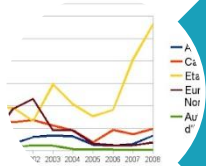
# La coordination exclusion 1F

Commissariat général  
aux réfugiés et aux apatrides

# La coordination exclusion 1F au CGRA



L'exclusion: dans quels cas?



Chiffres, évolutions et profils



Pourquoi une hausse du nombre de décisions d'exclusion?



Défis auxquels le CGRA est confronté

# Exclusion 1F: dans quels cas?

- En cas de **faits graves** commis par le passé



## Crimes graves

- Meurtre
- Viol
- Torture
- ...



## Crimes internationaux

- Crime contre la Paix
- Crime de guerre
- Crime contre l'Humanité
- Génocide



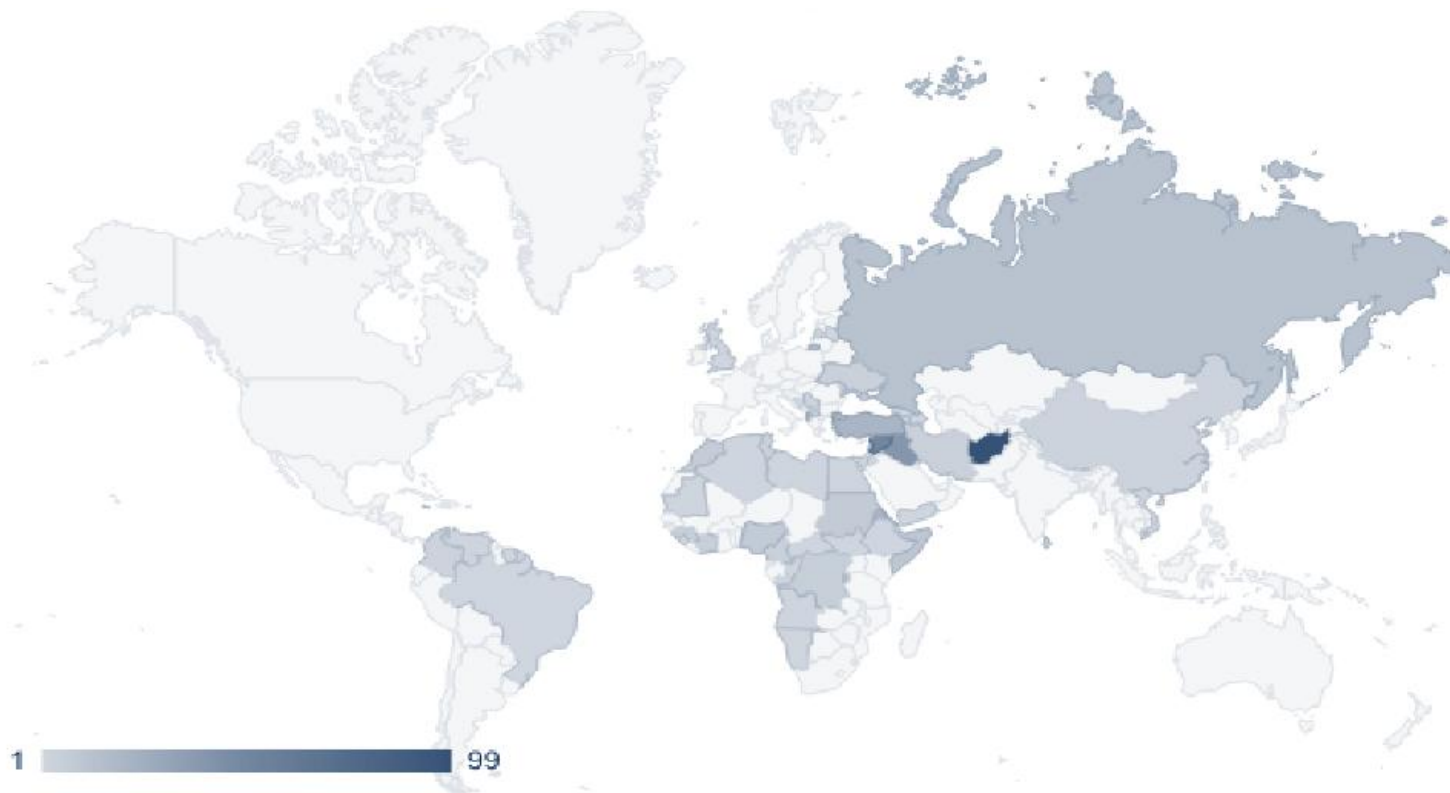
## Actes contraires aux buts et principes des Nations-Unies

- Terrorisme international

- Exclusions et retraits de statut de protection internationale

- **Raison d'être: garantir l'intégrité de la protection internationale**  
Indignité de bénéficiaire de la protection internationale  
L'asile ne doit pas être un moyen d'échapper à la justice
- **Décisions graves et exceptionnelles**  
L'exclusion est appliquée de manière restrictive et avec précautions.
- **Bases légales**  
Article 1F de la Convention de Genève  
Article 55/4 de la loi sur les Etrangers  
Pacte Asile et Migration: Articles 12 et 17 du règlement qualification
- **Out of scope de la coordination 1F**  
Décisions « ordre public » : *Danger pour la société – Danger pour la sécurité nationale*  
Exclusions sur base des articles 1D et 1E de la Convention de Genève

# Nationalités concernées (Décisions 1F 2020-2026)



## Top 10 des nationalités

RANG	NATIONALITÉ	NOMBRE
1.	Afghanistan	99
2.	Syrie	50
3.	Irak	40
4.	Palestine	35
5.	Érythrée	21

RANG	NATIONALITÉ	NOMBRE
6.	Turquie	21
7.	Albanie	18
8.	Russie	13
9.	Somalie	10
10.	Nigeria	8

# Exemples de profils

- **Criminels de droit commun (meurtres, viols, etc.)**
- **Crimes de guerre**
  - Mauvais traitements/torture
  - Attaques contre des civils
  - ...
- **Crimes contre l'Humanité**
  - Recours systématique à la torture (services de renseignements, ...)
  - Esclavagisme (exemple: service militaire en Erythrée)
  - ...
- **Terrorisme**
  - Foreign terrorist fighters
  - Recrutement, financement, ...
  - ...

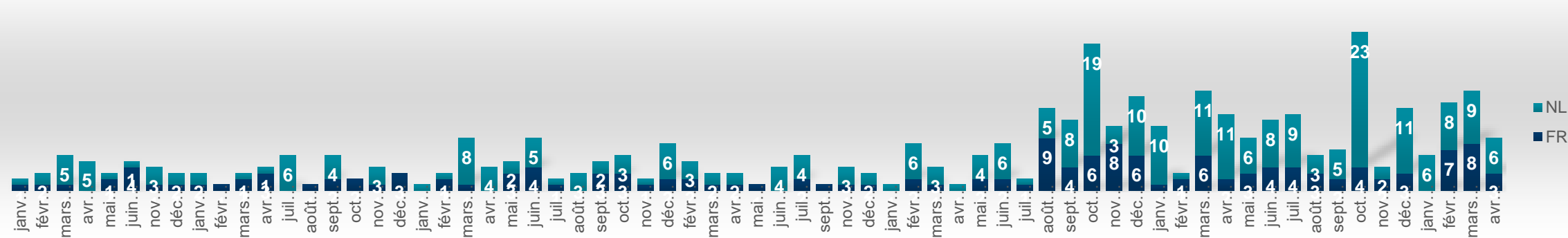


# Chiffres & évolution

## Hausse du nombre de décisions d'exclusion/retraits 1F depuis 2020

	Crime contre L'humanité	Crime de guerre	Crime grave (de droit commun)	Génocide	Terrorisme	Total
2020	3	5	21	1	1	<b>31</b>
2021	2	1	25	1	4	<b>33</b>
2022	10	2	40	1	4	<b>57</b>
2023	2	2	23		3	<b>30</b>
2024	15	10	72		11	<b>108</b>
2025	11	19	93		13	<b>136</b>
2026 (au 31/04)	6	7	30	1	3	<b>47</b>

# décisions par mois



# Pourquoi une hausse des décisions d'exclusion ?

## Création d'une coordination en mai 2021

- Réseau d'officiers de protection spécialisés
- Experts dans chaque section géographique

## Formation et sensibilisation des officiers de protection

- Formation approfondie des OP spécialisés dans le traitement 1F
- Formation de l'ensemble des officiers de protection

## Détection des profils plus efficace

- Outils de détection
- Limitation de la sur / sous détection

## Rationalisation du flux de travail et priorisations

- Suivi de la charge de travail
- Traitement concerté pour certains profils


## Développement d'outils et de directives

## Partage de l'information et gestion des connaissances

## Développement de l'expertise des officiers de protection

# Défis auxquels le CGRA est confronté

- **Défis au niveau de l'accès à l'information**
  - Informations classifiées
  - Secret de l'instruction
  - Partage d'information entre Etats membres de l'UE (condamnations pénales, etc.)
  - ...
- **Défis liés à la complexité de traitement de ces dossiers**
  - Grande variété des profils et du droit applicable
  - Charge de travail importante liée au traitement des dossiers d'exclusion 1F
- **Défis de gestion des délais et de l'arriéré de traitement**
- **Défis dans le maintien de l'expertise des officiers de protection spécialisés**
- **Défis pour la détection des indications d'exclusion**
  - Exemple: vidéo de sensibilisation à la détection des indications d'exclusion  
[https://www.youtube.com/watch?v=EWIqIN\\_ONhQ](https://www.youtube.com/watch?v=EWIqIN_ONhQ)



# Refus/Retrait du statut de réfugié pour « danger pour la société »

*Workshop EMN 26 mai 2026 | Articles 52/4 et 55/3/1 §1er de la loi du 15 décembre 1980*

## Plan de la présentation

- 1. Le cadre légal : loi 12.15.1980 : articles 52/4 (refus statut de réfugié) et 55/3/1 §1er (retrait du statut de réfugié)
- La distinction **qualité / statut** de réfugié
- 2. Les deux conditions cumulatives (arrêts CJUE, juillet 2023)
  - → Crime particulièrement grave
  - → Menace réelle, actuelle et suffisamment grave
- 3. Le principe de proportionnalité

## •4. Qualité vs. Statut de réfugié :

- La CJUE dans un arrêt du 14 mai 2019 s'est prononcé sur cette question : les personnes qui font l'objet d'un retrait de leur **statut** de réfugié « jouissent, ou continuent de jouir, d'un certain nombre de droits prévus par la Convention de Genève », et qu'elles « ont, ou continuent d'avoir, la **qualité** de réfugié »

# Une distinction fondamentale

## La qualité de réfugié

- La qualité de réfugié est acquise dès que les conditions sont remplies, avant toute reconnaissance formelle
- En matière de refus = inclusion et ensuite refus de statut
- Elle est déclarative : le CGRA la reconnaît, ne la crée pas
- Elle ne disparaît pas avec le retrait du statut si la crainte de persécution subsiste

## L'effet du retrait du statut

- Le retrait OP retire le statut (la reconnaissance formelle), non la décision initiale d'octroi
- L'intéressé conserve ses droits liés à la qualité : non-refoulement, documents CGRA
- L'avis sur l'éloignement restera donc défavorable si la crainte de persécution est toujours actuelle
- En pratique, la personne se retrouve donc dans une situation précaire sur le plan administratif (sans titre de séjour stable), mais bénéficie d'un **bouclier de protection** qui empêche son éloignement vers son pays d'origine tant que le risque de persécution demeure réel.

# Exemple jurisprudentiel – Qualité vs. statut de réfugié

## CCE n° 296 225 – 25 octobre 2023

Réfugié reconnu en 2014 (orientation sexuelle - Sénégal).  
Condamné en 2021 à 7 ans d'emprisonnement sans sursis pour vols avec violences, tentative de viol, attentats à la pudeur sur plusieurs victimes, vente de stupéfiants.  
Le CGRA retire le statut sur base de l'art. 55/3/1 §1er.  
Mais l'avis sur l'éloignement reste défavorable : la crainte fondée en cas de retour au Sénégal (homosexualité) demeure.

## Enseignement du CCE

Le retrait du statut ne supprime pas la qualité de réfugié si la crainte persiste.  
L'intéressé conserve les droits liés à sa qualité : non-refoulement, documents CGRA.  
Il n'est pas question de “vide juridique” : l'art. 14 §6 de la directive 2011/95/UE garantit un socle minimal de droits.  
Le retrait du statut OP et l'abrogation sont deux notions distinctes.

## Article 52/4 (15.12.1980)

« Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides **peut** refuser de reconnaître le statut de réfugié **si** l'étranger constitue un danger pour la société, ayant été condamné définitivement pour une infraction particulièrement grave, ou lorsqu'il existe des motifs raisonnables de le considérer comme un danger pour la sécurité nationale »


Article 55/3/1, §1er, (15.12.1980) :

- Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut **retirer** le statut de réfugié lorsque l'étranger constitue, ayant été définitivement condamné pour une infraction particulièrement grave, un danger pour la société ou lorsqu'il existe des motifs raisonnables de le considérer comme un danger pour la sécurité nationale.

- **Trois éléments :**
- Le CGRA dispose d'un pouvoir d'appréciation (« peut »)
- Une condamnation définitive est nécessaire (les voies de recours ordinaires sont épuisées)
- **Deux conditions cumulatives : infraction particulièrement grave ET danger pour la société**

## L'avis sur la compatibilité d'éloignement

- Lorsqu'il refuse/ retire le statut de réfugié, le CGRA rend un avis sur la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les art. 48/3 et 48/4 (risques de persécution / atteintes graves).
- 
- **Caractéristiques de cet avis :**
- Se prononce sur l'existence ou non d'un risque réel en cas de retour
- Acte préparatoire uniquement : il éclaire l'OE, ne le lie pas
- L'OE peut en demander une actualisation ultérieure
- Non susceptible de recours autonome



## 2. Les deux conditions cumulatives (CJUE, juillet 2023)

# La réunion de deux conditions indépendantes

## Condition 1 – Crime particulièrement grave

- Crime ou délit d'une gravité exceptionnelle
- Condamnation définitive (dernier ressort)
- Gravité supérieure aux critères d'exclusion habituels
- Pas de cumul d'infractions pour atteindre le seuil

## Condition 2 – Menace pour la société

- Menace réelle, actuelle et suffisamment grave
- Pour un intérêt fondamental de la société
- La seule condamnation ne suffit pas à établir la menace
- Analyse individualisée obligatoire

## Condition 1 : le niveau de gravité requis

- **Gravité exceptionnelle : le crime doit faire partie de ceux qui portent le plus atteinte à l'ordre juridique belge**
- 
- **Éléments d'appréciation :**
- La peine encourue et la peine effectivement prononcée
- La nature du crime (ampleur de l'atteinte à l'ordre juridique)
- Les circonstances atténuantes ou aggravantes
- Le caractère intentionnel ou non
- La nature et l'ampleur des dommages causés
- 
- **Pas de cumul possible : une seule infraction doit, à elle seule, atteindre le seuil requis.**

# Exemple jurisprudentiel – Seuil de gravité

## CCE n° 285 038 – 17 février 2023

Condamnation à 4 ans fermes pour viol aggravé (torture, séquestration, menace avec arme) sur deux victimes.

Le CCE retient la qualification d'« infraction particulièrement grave ».

Il ressort du jugement la proximité temporelle des faits, intensité croissante de la violence, attitude agressive et dangereuse, violation permanente de l'intégrité sexuelle des victimes.

Seuil de gravité atteint – retrait du statut confirmé.

## CCE n° 325 101 – 15 avril 2025

4 condamnations : vol avec effraction, organisation criminelle, port d'arme + menace, trafic de cocaïne (peines max. 18 mois).

Le CCE rappelle la jurisprudence CJUE (C-402/22) : le seuil ne peut être atteint par cumul d'infractions dont aucune n'est particulièrement grave isolément.

Aucune infraction prise isolément ne présente “une gravité exceptionnelle en tant qu'elle porte le plus atteinte à l'ordre juridique”.

Statut maintenu sans examen de la dangerosité.

## Condition 2 : caractéristiques de la menace / danger

- **La menace doit être :**
- Réelle – comportement effectif, établi et personnel, danger concret (non hypothétique)
- Actuelle – elle doit exister au moment de la décision, pas seulement dans le passé
- Suffisamment grave – elle atteint un niveau élevé d'intensité affectant un intérêt fondamental
- **Intérêts fondamentaux concernés (CJUE) :**
- Sécurité publique, protection de la santé publique, protection des mineurs et personnes vulnérables, lutte contre la criminalité organisée, stabilité de la société

# Exemple jurisprudentiel – menace ou danger

## CCE n° 296 225 – 25 oct. 2023

Condamné à 7 ans sans sursis pour tentative de viol, vols avec violence sur plusieurs victimes dont une en présence d'un enfant de 6 ans, attouchements sexuels multiples.

Récidive à 3 reprises malgré des libérations sous conditions.

Absence totale de prise de conscience, personnalité antisociale relevée par expertise psychiatrique.

Le CCE valide : l'infraction seule (7 ans) atteint le seuil ; la récidive systématique établit la menace actuelle.

## CCE n° 335 521 – 5 novembre 2025

Condamné à 4 ans avec sursis (sauf détention préventive) pour tentative de meurtre : seuil de gravité particulière atteint.

Mais : absence de récidive après la condamnation et volonté de repentir exprimée à plusieurs reprises.

L'altercation de 2024 ne peut être retenue : le requérant en était la victime (PV de plainte à l'appui) ; présomption d'innocence applicable.

Le défaut de réinsertion professionnelle ne constitue pas un indicateur pertinent du danger actuel pour la société.

Le délai de plus de 2 ans entre la demande de réexamen et la décision relativise l'actualité du danger allégué.

# Menace réelle : ce qui compte (et ce qui ne suffit pas)

## ✓ Ce qui DÉMONTRE la menace

- Comportement répété ou persistant (récidive, pluralité de faits)
- Implication active (rôle central, organisation)
- Absence de remise en question / minimisation des faits
- Victimes vulnérables ou nombreuses
- Indices de risque de récidive (impulsivité, addiction non prise en charge)
- Rapports récents négatifs (police, justice, services sociaux)

## ✗ Ce qui NE suffit PAS

- La seule existence d'une condamnation pénale
- La gravité abstraite de l'infraction
- Des considérations générales (ex. « la drogue est dangereuse »)
- Une crainte hypothétique ou abstraite
- Des faits passés sans lien avec le présent

## Menace actuelle : cas particulier de la détention

- **La détention n'exclut pas la menace actuelle... mais ne la démontre pas non plus.**
- La question n'est pas « est-il dangereux aujourd'hui en prison ? » mais « le sera-t-il à sa libération ? »
- **Éléments à analyser :**
- Comportement en détention (suivi thérapeutique réel, formations, prise de conscience crédible)
- Persistance des facteurs de risque (addiction non traitée, minimisation, incohérences de discours)
- Projets de réinsertion concrets et attestés
- **Plus le retrait est tardif par rapport aux faits, plus les développements postérieurs doivent être pris en compte.**

### **3. Le principe de proportionnalité**

## Mise en balance pour la CJUE

- **Le retrait doit être proportionné à la menace représentée par l'intéressé.**
- **La mise en balance inclut :**
- D'un côté : l'appréciation de la menace que représente le réfugié pour un intérêt fondamental de la société
- De l'autre : les conséquences concrètes du retrait sur la situation personnelle de l'intéressé
- La possibilité de mesures alternatives moins attentatoires mais aussi efficaces
- 
- **Spécificité belge (RVV / CCE) :**
- La question de la proportionnalité au stade du retrait de statut fait l'objet de questions préjudicielles à la CJUE. Le CCE estime que la Cour impose cet examen indépendamment du retrait de séjour.

**Merci pour votre attention**



Funded by  
the European Union



# Discussion